



A R R E S T
DU . CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant augmentation sur les anciennes Especes
& Matieres d'Or & d'Argent.*

Du 15. Juin 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY desirant de procurer à ses Sujets une partie des avantages qu'ils doivent attendre de la connoissance que prend presentement Sa Majesté par Elle-même, de tout ce qui concerne l'administration des affaires de son Estat, Sa Majesté a crû que l'une de ses principales vûës, devoit estre de ranimer le commerce par une circulation plus abondante des Especes : Et comme il ne paroist pas de moyen plus convenable pour y parvenir, que de rapprocher le prix des Especes décriées, de celui fixé pour les nouvelles, en abandonnant encore la portion la plus considerable du benefice de la fabrication; à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S.^r le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROY

A

ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrest, le marc des anciens Louïs d'Or fabriquez dans les Hôtels des Monnoyes, ensemble des Pistoles du titre porté par les anciennes Ordonnances des Roys d'Espagne, des Millerets de Portugal & des Guinées d'Angleterre, sera payé dans les Hôtels des Monnoyes, ainsi que par les Changeurs, à raison de Six cens soixante-dix-huit livres quinze sols; le marc des Pistoles neuves du Perou, à raison de Six cens soixante-sept livres trois sols; Et les autres Especies & Matieres à proportion, de Sept cens quarante livres neuf sols un denier un onzième le marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, suivant les évaluations qui seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes.

II.

QU'A commencer du même jour, le marc des Écus & des Vaisselles de Provinces, sera payé dans les Hôtels des Monnoyes & par lesdits Changeurs, à raison de Quarante-six livres dix-huit sols; celui de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, à raison de Quarante-huit livres six sols cinq deniers; celui de la Vaisselle montée du même Poinçon, à raison de Quarante-sept livres douze sols deux deniers; celui des Piaftres neuves du Mexique, à raison de Quarante-six livres douze sols; Et les autres Especies & Matieres à proportion de leur titre; & de Cinquante une livres trois sols trois deniers trois onzièmes le marc d'Argent fin, ou de douze deniers, même celles desdites Vaisselles qui pourront estre essayées.

III.

VEUT Sa Majesté que lesdites Especies & Matieres d'Or & d'Argent continuent d'estre reçûes sur ledit pied dans les Hôtels des Monnoyes & par lesdits Changeurs, jusqu'au premier Janvier de l'année 1727. auquel jour tous lesdits prix seront reduits à proportion de Six cens soixante-six livres dix sols dix deniers dix onzièmes le Marc d'Or fin, & de Quarante-six livres huit deniers huit onzièmes le marc d'Argent fin, suivant les évaluations qui en seront aussi arrestées par lesdits Officiers des Cours des Monnoyes.

IV.

PERMET Sa Majesté ausdits Changeurs, de continuer à se faire payer

de leurs Droits, à raison d'un denier par livre pour ceux qui sont établis dans les Villes où il y a Hôtel de Monnoye, de trois deniers pour ceux établis dans la distance de moins de dix lieuës, & de quatre deniers pour ceux éloignez de dix lieuës; à condition toutesfois de peser toutes les Especies dans des balances proportionnées aux quantitez, & de payer la valeur de tout ce qu'elles peseront, à la seule déduction desdits Droits, sous peine de destitution, même de plus grandes, suivant l'exigence des cas.

V.

ORDONNE Sa Majesté que pour la facilité de ses Sujets & l'accélération de la refonte, les anciennes Especies seront reçûes jusqu'au premier Janvier prochain, à la piece, dans les Bureaux de ses Recettes, sur le pied de Dix-huit livres sept sols le Louïs fabriqué avant l'Edit du mois de May 1709. du poids de cinq deniers six grains; de vingt-deux livres six sols celuy fabriqué en conséquence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. du poids de six deniers neuf grains; de trente-trois livres neuf sols celuy fabriqué en conséquence de l'Edit du mois de Novembre 1716. du poids de neuf deniers treize grains; de vingt-six livres quinze sols celuy de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de May 1718. du poids de sept deniers quinze grains; & de Dix-sept livres dix-huit sols celuy de la dernière fabrication du poids de cinq deniers deux grains, les doubles & demis desdits Louïs à proportion; de Cinq livres un sol l'Ecu fabriqué avant l'Edit du mois de May 1709. du poids de vingt-un deniers; de Cinq livres quinze sols l'Ecu des fabrications de 1709. & 1715. du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains; de Quatre livres onze sols celuy des fabrications de 1718. & 1720. du poids de dix-neuf deniers; Et de Quatre livres neuf sols celuy de la dernière fabrication; sans que par cet Article, Sa Majesté entende rien innover à ce qui a esté réglé pour la confiscation des anciennes Especies qui ne seront pas portées aux Hôtels des Monnoyes, ni permettre en aucun cas le cours desdites anciennes Especies dans le commerce ou entre particuliers; voulant au contraire que tous les Edits, Declarations & Arrests rendus, tant à l'égard desdites confiscations, que de l'exposition des anciennes Especies, soient exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit

4
foy, à l'exécution du présent Arrest qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quinzième jour de Juin mil sept cens vingt-six. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudict Arrest & des présentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quinzième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-six, Et de nôtre Regne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le *jour de Juin mil sept cens vingt-six.*
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*